



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AC**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-74
portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019
imposant des prescriptions spéciales à la société KALHYGE 1
pour l'ancien site DASI à GREZIEU-LA-VARENNE

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R512-66-2 et L.512-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019, modifié par arrêté du 16 juillet 2020, imposant des prescriptions à la société KALHYGE 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU-LA-VARENNE ;

VU l'étude historique et documentaire AECOM référencée LYO-RAP-20-10884E du 25 mars 2020 ;

VU les courriers adressés par la société KALHYGE 1 au préfet du Rhône les 17 avril 2020 et 19 août 2020 ;

VU le courrier adressé par la société ATC Energie au préfet du Rhône le 15 juin 2020 ;

VU le rapport du 10 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé des installations classées;

VU l'avis en date du 25 février 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU la lettre du 2 mars 2021 communiquant le projet d'arrêté à la société KALHYGE 1 ;

VU les observations formulées par la société KALHYGE 1 par courrier du 10 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société DASI et l'entreprise Louis Mercier ont exploité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration Impasse des Tupiniers à GREZIEU-LA-VARENNE ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires d'une parcelle de l'ancien site exploité par DASI et Louis Mercier ont constaté la présence d'une pollution dans les sols en février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution aux solvants chlorés de l'eau du robinet et de l'air intérieur a été constatée au niveau du bâtiment est de l'ancien site industriel, aujourd'hui occupé pour un usage d'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'un impact en solvant chloré a été mesuré au niveau d'une habitation de la partie ouest du site ;

CONSIDÉRANT que la société DASI et l'entreprise Louis Mercier utilisaient des solvants chlorés notamment pour dégraisser des vêtements dans leurs installations ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution au trichloréthylène a été découverte dans les années 80 et qu'un arrêt de la cour d'appel a établi que la société DASI et l'entreprise Louis Mercier étaient responsables de la pollution au trichloréthylène constatée à l'époque ;

CONSIDÉRANT qu'aucune dépollution n'a été réalisée depuis cette pollution constatée en 1980 ;

CONSIDÉRANT que la pollution constatée est due à l'exploitation des installations classées soumises à déclaration par la société DASI et l'entreprise Louis Mercier ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, il est impossible de déterminer la responsabilité entière d'un des deux exploitants sur les impacts et pollutions constatés ou potentiels de l'ensemble du site, excepté sa zone B telle qu'identifiée sur l'annexe du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la zone B du site telle qu'identifiée sur l'annexe du présent arrêté a été exploitée exclusivement par l'entreprise Louis Mercier ;

CONSIDÉRANT que l'ayant droit de la société DASI est la société KALHYGE 1 (SIREN 971 503 578) ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-66-2 du code de l'environnement pour prescrire la réalisation d'études ayant pour but d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement uniquement sur les zones du site dont KALHYGE 1 est responsable ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 modifié par arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 est modifié comme suit :

Les deux dernières phrases « *En cas d'impossibilité de déterminer la responsabilité entière d'un des exploitants pour une zone, la responsabilité commune des deux exploitants est considérée. La zone centrale du site ayant fait l'objet des déversements mentionnés dans le rapport d'expertise de 1982 sus-mentionné est réputée de la responsabilité des deux exploitants* » **sont remplacées par** « *L'ensemble du site, excepté la zone B, telle qu'identifiée dans l'annexe ci-joint, est réputée de la responsabilité des deux exploitants. La zone B est réputée de la responsabilité de l'entreprise Louis Mercier* ».

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE,
- à la société KALHYGE 1.

Lyon, le

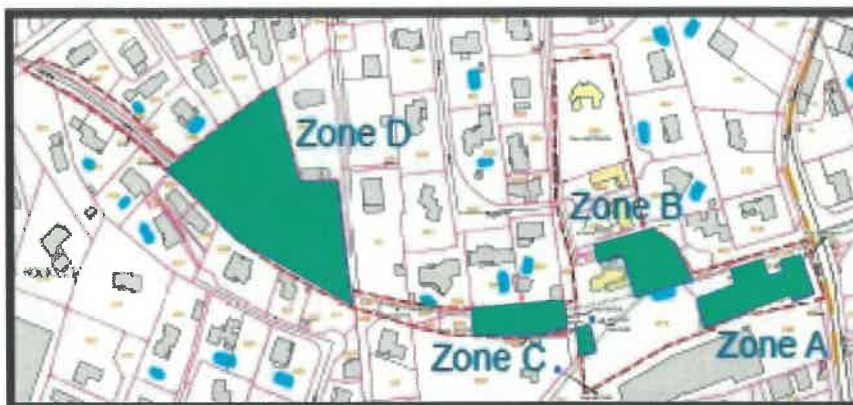
- 2 AVR. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Annexe



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

- 2 AVR. 2021

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES